

2014125

"SCANN IMAGE"
SA au capital de 250 000 Francs
Siège social : 28 Rue de l'Erbonière
35510 CESSON SEVIGNE
RCS RENNES 400 091 997

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE RENNES

DÉPÔT DU
N 953182

—o&o—

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN
LE MARDI DIX NEUF JUIN
A DIX NEUF HEURES

Les actionnaires de la société "SCANN IMAGE", Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à CESSON SEVIGNE (35510), 28 Rue de l'Erbonière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 400 091 997, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée en séance par les actionnaires présents, les représentants et les mandataires.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Claude MARY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno ANZEMBERG et **Madame Régine LE PAGE**, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Gilbert LE PAGE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Claude BATON, Commissaire aux Comptes, est excusé.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que *sept (7)* actionnaires représentant *deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf (2499)* actions sur les 2 500 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que, l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires sous la forme recommandée avec les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- lecture du rapport du conseil d'administration,
- extension de l'objet social,

- modification corrélative de l'article Trois des statuts,
- augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves,
- conversion du capital social en euros,
- modification corrélative de l'article Six des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités,
- questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

La discussion s'engage. Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide d'étendre l'objet social pour lui adjoindre l'activité d'impression.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article Trois des statuts comme suit :

Article Trois – OBJET SOCIAL- (nouvelle mention)

La société a pour objet :

- la photogravure, le traitement numérique et traditionnel du texte et de l'image, la conception graphique.
- l'impression.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'INCORPORATION DE RESERVES

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de 12 382,80 Francs pour le porter de 250 000 Francs à 262 382,80 Francs par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le poste "autres réserves" à due concurrence et en priorité sur celles correspondant à des bénéfices réalisés au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1995.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 100 Francs à 104,95 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir le nouveau capital social de 262 382,80 Francs en euros, par application du taux de conversion fixé à 1 euro pour 6,55957 Francs, soit quarante mille (40 000) Euros divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de seize (16) Euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article Six des statuts, savoir :

Article Six – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - (Nouvelle mention)

1 – Consistance des apports -

Les soussignés, noms et qualités, apportent à la présente société une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS, soit 38 112,25 Euros, correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) ACTIONS qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de la souscription par les soussignés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, lequel est demeuré annexé à la liste des souscripteurs, avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

2 – Capital social -

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 19 Juin 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant initial de 250 000 Francs, d'une somme de 12 382,80 Francs, soit 1 887,74 Euros, par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le poste "autres réserves" à due concurrence et en priorité sur celles correspondant à des bénéfices réalisés au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1995, et élévation de la valeur nominale des actions, portée de 100 Francs à 104,95 Francs chacune, pour le porter à 262 382,80 Francs, soit 40 000 Euros, divisé en **deux mille cinq cents (2 500) actions de 104,95 Francs.**

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros par application du taux de conversion officiel.

De sorte que le capital social est désormais fixé à la somme de **quarante mille (40 000) Euros**, divisé en **deux mille cinq cents (2 500) actions de seize (16) Euros** chacune.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au conseil d'administration ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

--o&o--

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE : EXONERATION

La présente opération d'augmentation de capital étant rendue nécessaire par la conversion en Euros du capital est, en application des dispositions de l'article 834 bis du Code Général des Impôts, exonérée de droits d'enregistrement et de timbre.

--o&o--

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée une heure trente plus tard.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
Mr Claude MARY

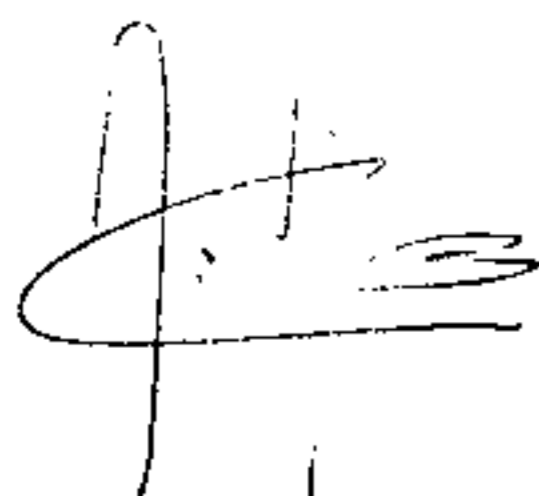


Le Secrétaire
Mr Gilbert LE PAGE

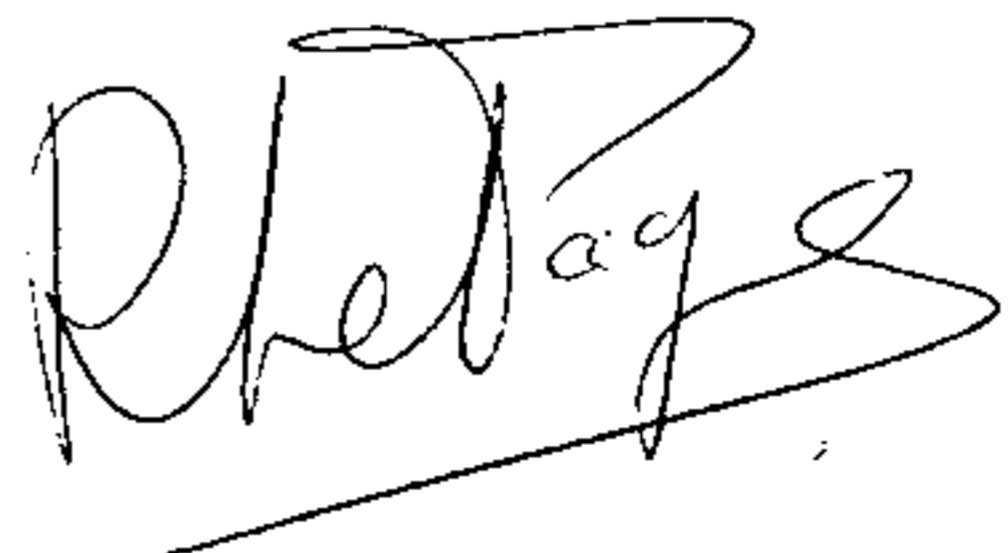


Les Scrutateurs

Mr Bruno ANZEMBERG



Mme Régine LE PAGE



SA "SCANN IMAGE"
SA au capital de 40 000 Euros
Siège social : 28 Rue de l'Erbonière
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES 400 091 997

STATUTS MIS A JOUR

LE 19 JUIN 2001

STATUTS

Article Un - FORME DE LA SOCIETE -

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Article Deux - DENOMINATION -

La dénomination de la société est :

- "SCANN IMAGE".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et du montant du capital social.

Article Trois - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet :

- **la photogravure, le traitement numérique et traditionnel du texte et de l'image, la conception graphique, l'impression.**

- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous établissements ou fonds de commerce ou d'industrie se rattachant aux dites activités ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

- Et généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quelque soit leur objet.

Article Quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

- **CESSON SEVIGNE (35510), 28 Rue de l'Erbonière.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article Cinq - DUREE DE LA SOCIETE -

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE ANNEES (50)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article Six - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

1 - Consistance des apports -

Les soussignés, noms et qualités, apportent à la présente société une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS**, soit **38 112,25 Euros**, correspondant à la valeur nominale de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) ACTIONS** qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de la souscription par les soussignés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, lequel est demeuré annexé à la liste des souscripteurs, avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

2 - Capital social -

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 19 Juin 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant initial de **250 000 Francs**, d'une somme de **12 382,80 Francs**, soit **1 887,74 Euros**, par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le poste "autres réserves" à due concurrence et en priorité sur celles correspondant à des bénéfices réalisés au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1995, et élévation de la valeur nominale des actions, portée de **100 Francs** à **104,95 Francs** chacune, pour le porter à **262 382,80 Francs**, soit **40 000 Euros**, divisé en **deux mille cinq cents (2 500) actions de 104,95 Francs**.

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros par application du taux de conversion officiel.

De sorte que le capital social est désormais fixé à la somme de **quarante mille (40 000) Euros**, divisé en **deux mille cinq cents (2 500) actions de seize (16) Euros** chacune.

Article Six bis -AVANTAGES PARTICULIERS -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article Sept - AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL -

1 - Augmentation

Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs de réaliser cette augmentation, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'art. 187 de la loi et l'art. 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes et joint au certificat du Commissaire aux Comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission est décidée aux conditions de majorité et de quorum des Assemblées Générales Ordinaires. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées au titulaire des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible et à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que cette possibilité ait été expressément prévue lors de l'émission et que le montant des souscriptions ait atteint les 3/4 au moins de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de TROIS (3) pour cent de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou qu'elle est intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour totalité ou partie de l'augmentation de capital. Elle statue à peine de nullité sur les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Les rapports contiennent les dispositions prévues par la loi et le décret ; une situation financière intermédiaire est établie si la clôture de l'exercice est antérieure de plus de 6 mois à l'opération envisagée ; lorsque l'assemblée a délégué ses pouvoirs, le Conseil établit un rapport complémentaire et le Commissaire aux Comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée ; ces rapports complémentaires sont immédiatement mis à la disposition des actionnaires dans les conditions de la loi.

Si l'augmentation doit être décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins d'un mois après leur approbation, les documents prévus à l'article 258 du décret sont mis à la disposition des actionnaires.

Lors de l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires par suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf décision expresse de l'Assemblée prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande de toute personne intéressée.

Le rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2 - Amortissement -

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

3 - Réduction -

Sous réserve de respecter dans tous les cas l'égalité des actionnaires, le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, sans que celle-ci soit inférieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur à celui issu de la réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, elle ne peut commencer avant le délai de 30 jours réservé aux créanciers pour faire opposition.

Si un ou plusieurs créanciers font opposition, la réduction de capital ne pourra pas non plus commencer avant que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

Si le Tribunal accueille cette opposition, la procédure de réduction de capital ne pourra reprendre qu'après constitution de garanties suffisantes ou le remboursement des créances.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital motivée ou non par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Article Huit - ACTIONS -

1 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en comptes, au nom de chaque actionnaire, représentés par des fiches individuelles.

Il existe autant de fiches que l'actionnaire a de droits différents.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2 - Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution et du quart lors d'une augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

3 - Mode de transmission des actions

1) Forme

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une déclaration d'ordre de mouvement signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de titres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration d'ordre de mouvement doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, ne s'opère également que par mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de mouvement sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux mouvements.

2) Conditions de la transmission : agrément du Conseil d'Administration

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers étranger à la société sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas, le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'art. 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit des actions.

3) Cession du droit préférentiel de souscription et du droit d'attribution

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai, pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence aux mêmes restrictions.

4) Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; Lors d'une augmentation de capital, les actions sont négociables dès sa réalisation.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

5) Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage ; par le nu-propriétaire dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, à moins de convention contraire notifiée à la société par tous les titulaires des actions démembrées.

6) Défaut de libération des actions

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ses actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les art. 281, 282 et 283 de la loi et les art. 208, 209 et 210 du décret.

7) Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et l'article 14 des présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que les parts dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article Neuf - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - Sous réserve de dérogation prévue par la loi, la société est administrée par un Conseil composé de trois à vingt-quatre membres nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. En cas de fusion ou scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; les premiers administrateurs sont nommés sous l'article 27 des présents statuts.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et n'a pas à être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Cette limitation ne concerne pas les administrateurs élus par les salariés, dont le contrat de travail doit être antérieur de deux ans au moins à leur nomination.

4 - Lorsque le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée établit que les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi, représentent plus de 5 % du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire est

convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant la nomination d'un ou deux administrateurs choisis parmi les actionnaires salariés, au plus tard lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal d'administrateurs.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts, les présentes dispositions sont, le cas échéant, mises à nouveau en oeuvre, dans un délai de cinq ans.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

6 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX (6) ans, elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

7 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

8 - Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de Trois (3) mois ; à défaut de quoi, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article Dix - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer en outre un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2 - Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire ou de Directeur unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions légales.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à SOIXANTE CINQ ANS.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

3 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du président de séance, qui est le Président du Conseil, ou un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'art. 85 du décret, côté et parafé par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article Onze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE -

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leurs rémunérations ;
- Etablir tous établissements, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;
- Passer tous traités ou marchés ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres ;
- Signer et endosser tous chèques ;
- Recevoir et payer toutes sommes ;
- Consentir, accepter ou réaliser tous baux et locations ;
- Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;
- Emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités ;
- Constituer tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;
- Constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;
- Traiter, transiger, compromettre ;
- Et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, la Direction Générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration, assisté éventuellement sur proposition de son Président, d'un ou de deux Directeurs Généraux. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est habilité à ester en justice au même titre que le Président.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles du Président et, le cas échéant du Directeur Général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000).

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

4 - Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

5 - Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'art. 89 du décret.

Article Douze - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL -

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article Treize - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX -

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1) - Auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

2) - Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur est propriétaire, associé indéfiniment, responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance ;

2 - Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'art. 92 du décret à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leur effet à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux aux représentants permanents de personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Article Quatorze - ASSEMBLEES GENERALES -

1 - Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire au jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'art. 193 de la loi.

2 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes dans les conditions de l'art. 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10e au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date d'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, dans les conditions des art. 128 et 131 du décret. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les art. 129 et 130 du décret. Lorsque le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration, il doit être accompagné de renseignements prévus au 5e) de l'article 135 du décret du 23 Mars 1967.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée sans autres limites que celles définies par les dispositions légales.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée de documents prévus au par. 2 de l'article 45.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social CINQ (5) jours au moins avant la réunion.

Un même pouvoir vaut pour une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire tenue dans un délai de QUINZE (15) jours

Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi ; tout formulaire adressé sans indication du sens du vote ou exprimant une abstention est considéré comme vote négatif. La présence de l'actionnaire à l'assemblée annulera les votes par procuration ou par correspondance qu'il aura pu émettre.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute Assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

3 - L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) - Par l'envoi sur sa demande à tout actionnaire :

- * de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- * des comptes annuels, pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- * des projets de résolutions ;
- * de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- * des tableaux des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- * du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes ;

- * d'un exposé sommaire sur la situation de la société ;
- * d'une formule de procuration.

b) - Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

5 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet, par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par un Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le droit de vote attaché aux actions indivises est exprimé par un seul membre de l'indivision ou un mandataire, tel que stipulé à l'article 8 - 3 - 5 paragraphe 1 des statuts.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'art. 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

7 - L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article Quinze - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle décide de la distribution du dividende en actions et du versement des acomptes sur dividendes.

3 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire -

L'Assemblée autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à 1/10ème du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au Tribunal la désignation d'un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien. Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article Seize - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES - ASSEMBLEES SPECIALES -

1 - Assemblées extraordinaires :

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission où les règles de majorité et de quorum des Assemblées Générales Ordinaires trouvent à s'appliquer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des art. 236 à 238 de la loi et 196 du décret.

2 - Assemblées spéciales :

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article Dix-Sept - CONTROLE DES COMPTES -

1 - Commissaires aux Comptes -

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le premier Commissaire aux Comptes est nommé sous l'art. 28 des présents statuts (titulaire et suppléant).

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 1/10^e du capital social, peuvent, en vertu de l'art. 227 de la loi, pour juste motif, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la récusation du Commissaire aux Comptes nommé et la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration de sa fonction que par le Président du Tribunal de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les art. 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. Ils sont convoqués s'il y a lieu à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Expert enquêteur -

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^e du capital social peuvent, dans les conditions de l'art. 226 de la loi, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion, et également interroger le Président du Conseil d'Administration.

3 - Questions écrites -

En plus de son droit d'information permanente, défini par la loi, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10^e du capital social peuvent deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

Article Dix-Huit - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

L'exercice social, qui a une durée de douze mois, commence le **PREMIER JANVIER (01/01)** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE (31/12)** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 1995**.

En outre, les actes et opérations accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus, sont tenus au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, est tenu à leur disposition, quinze jours au moins avant ladite réunion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Article Dix-Neuf - BENEFICES -

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'art. 344 de la loi, il est prélevé **CINQ POUR CENT (5 %)** pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi (ou des statuts), augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, le cas échéant, en tout ou partie, par distribution d'actions nouvelles.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce. Les acomptes sur dividendes peuvent être versés dans les conditions prévues par la loi, mais ne peuvent être payés en actions.

Article Vingt - TRANSFORMATION -

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Les conditions de la transformation sont définies par la loi.

Article Vingt et Un - DISSOLUTION -

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée, à défaut de prorogation.

La dissolution peut intervenir de manière anticipée :

1 - Réunion de toutes les actions en une seule main -

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Décision des actionnaires -

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

3 - Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept -

Le Tribunal de Commerce peut à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4 - Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social -

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'art. 71 de la loi, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si le capital n'a pas été réduit.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

5 - Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal -

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'art. 71 al. 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article Vingt Deux - LIQUIDATION - TRANSMISSION DE PATRIMOINE -

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts, hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation, fusion, scission, réunion de toutes les parts en une seule main, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

2 - Sous réserve des restrictions prévues par les art. 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations et actions de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article Vingt-Trois - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article Vingt-Quatre - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Préalablement à la signature des présents statuts, Messieurs Claude MARY et Michel LEVEQUE ont présentés aux soussignés, conformément aux dispositions de l'art. 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers en portera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article Vingt-Cinq - PUBLICITE -

Les formalités de constitution étant accomplies, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude MARY pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article Vingt-Six - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article Vingt-Sept - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS -

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 1997 et qui se tiendra dans le délai de six mois à compter du jour de clôture :

- Monsieur Claude MARY, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 8 Rue de la Rabine,
- Monsieur Michel LEVEQUE, demeurant à MONTFORT SUR MEU (35160), 6 Boulevard Pasteur,
- Madame Régine GUINGOUAIN, épouse LEPAGE, demeurant à RENNES (35000), 19 Rue Octave Mirbeau,

Monsieur Claude MARY, Monsieur Michel LEVEQUE et Madame Régine GUINGOUAIN, épouse LEPAGE déclarent respectivement accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de ce chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il ne sera pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration pour le premier exercice social.

Article Vingt-Huit - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes de la société :

- Commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur Claude BATON, Centre Espace Performance, bâtiment D2, 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX,
- Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur François DY, Centre Espace Performance, bâtiment D2, 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX

Nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expireront après réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

Monsieur Claude BATON et Monsieur François DY ont déclaré, dès avant ce jour, accepter les fonctions de Commissaires aux Comptes de la société et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination et ce, sous réserve de leur nomination par les actionnaires, condition qui se trouve réalisée.

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera celle correspondant au barème réglementaire en vigueur au moment de l'établissement des rapports.

Article Vingt-Neuf - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS -

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'administrateur qui sera désigné en qualité de Président-Directeur-Général de la société, est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité au mandat ci-dessus défini plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Habilitation expresse -

Tous pouvoirs sont donnés, d'ores et déjà, au futur président pour réaliser, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- acquérir un fonds de commerce exploité par la Société "SCANN ARMOR PHOTOGRAVURE", en liquidation, moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE UN (240 001) Francs** ;
- emprunter la somme de **QUATRE CENT MILLE (400 000) Francs** destinée aux besoins de financement de la Société ;
- engager les frais, droits et honoraires de constitution de la Société et d'acquisition du fonds susvisé ;
- conclure tout bail nécessaire à l'implantation du siège de la société et l'exploitation de l'activité ;

STATUTS MIS A JOUR

LE 19 JUIN 2001

« Pour copie certifiée conforme »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Mr Claude MARY

